OPINION

DE

G.-F.-C. GOUPIL-PREFELNE,

Député du département de l'Orne,

Sur la résolution du 23 brumaire de l'an V, concernant les successions.

Prononcée au Conseil des Anciens les 10 et 11 pluviôse de l'an V.

Représentans du peuple,

Pour diriger votre délibération sur la résolution soumise à votre examen, la première chose que vous avez à faire est de vérifier si ses dispositions sont concordantes avec les règles éternelles de la justice, de cette loi naturelle et primitive, laquelle, suivant la belle pensée de Cicéron, est une première raison imprimée dans la nature qui prescrit les choses qui sont à faire, et défend celles qui ne le sont pas ; loi suprême à laquelle aucune législation humaine ne peut déroger, et qui, ne pouvant en aucun cas être détruite ni restreinte, subsiste toujours la même dans tous les pays et tous les siècles.

A

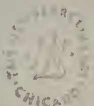
Les grands principes de ce code immuable de la nature humaine ont été recueillis dans notre déclaration des droits, présentée à la nation comme contenant les obligations des législateurs, et c'est sous ce caractère qu'elle a reçu l'approbation nationale.

Ces principes sacrés en eux-mêmes sont par là devenus plus spécialement, pour la législature de la République française, des règles inviolables de conduite. C'est à la lumière de ces principes que nous devons discerner ce qui, dans les résolutions qui nous sont proposées, est susceptible de notre approbation ; ce sont encore ces principes qui nous donnent la juste mesure de la véritable égalité républicaine, en nous apprenant que cette egalité consiste en ce que la loi est la même pour tous : d'où il suit que tout ce qui se trouve en opposition avec les règles de la justice, est également contraire à notre égalité constitutionnelle, et que, comme celle-ci consiste dans l'égalité des droits, il seroit autant insensé de vouloir opposer à l'observation religieuse des règles de la justice l'égalité républicaine qui nous est si chère, qu'il le seroit d'opposer le droit de la liberté naturelle qui appartient à chaque homme, au droit de sûreté de chacun des autres hommes.

Ces notions pures et lumineuses, les hommes sages, probes et vraiment patriotes, s'accordent à les professer ; elles me dirigeront dans la discussion que je vais faire de quelques-unes des dispositions de la résolution proposée à notre examen.

Je commence par l'article IV. Pour l'intelligence de cette matière il faut se bien tracer l'ordre de choses sur lequel porte la disposition de cet article.

La fameuse loi du 17 nivôse de l'an II porte en son article premier la disposition suivante : « Les institutions contractuelles, *et toutes dispositions à cause de mort*, dont l'auteur est encore vivant ou n'est décédé que le 14 juillet 1789 ou depuis, sont nulles, quand même elles auroient été faites antérieurement. »



Il résulte bien clairement des termes de cette loi, qu'elle annulloit sans exception toute disposition à cause de mort, tout testament, tout acte de dernière volonté, dont l'auteur étoit encore vivant ou n'est décédé que le 14 juillet 1789 ou depuis.

Le 22 ventôse suivant il fut porté une loi nouvelle en interprétation de la précédente. Cette loi nouvelle est conçue dans une forme qu'aucune législation n'avoit encore pratiquée ; elle est composée, d'une part d'une série de soixante questions relatives à différentes dispositions de la loi du 17 nivôse, et, de l'autre part, des réponses faites sur chacune de ces questions. La réponse à la quarante-septième question décide nettement en conformité du sens tout manifeste, tel que nous venons de l'exposer, de la disposition de l'article de la loi du 17 nivôse; disposition en effet si claire qu'il n'est pas possible de s'y méprendre.

Néanmoins une autre loi rendue le 9 fructidor suivant, dans la même forme inusitée, mais que l'on avoit apparemment trouvée commode parce qu'elle étoit expéditive, vint répandre un nuage sur une chose aussi claire.

La trente-troisième des questions insérées dans cette loi est en ces termes : « A ce qu'il soit expliqué si l'obligation de refaire de nouveaux actes, dont il est parlé dans la quarante-septième question insérée dans le décret du 22 ventôse, s'applique au cas où la disposition plus ancienne n'est que d'objets particuliers non excédant la quotité disponible aujourd'hui. »

La réponse est en ces termes : « Qu'outre que la raison résiste à cette interprétation, la lettre même de la loi la rejette lorsqu'elle ne s'est expliquée ainsi qu'à l'égard des dispositions contenant titre universel non restreint à la quotité disponible ou à une quotité moindre. ».

Remarquez, législateurs, que la citation faite ici de l'article XLVII de la loi du 22 ventose porte absolu-

ment à faux, et que, comme il est facile de s'en convaincre par la lecture, cette loi ne dit rien de semblable à ce qu'on lui fait dire, mais qu'elle décide fort clairement le contraire.

D'après cela cet article XXXIII de la loi du 9 fructidor, n'ayant point statué directement qu'il n'étoit point besoin de nouveaux actes pour faire valoir les dispositions à cause de mort antérieures à la loi du 17 nivôse, lorsque ces dispositions étoient particulières et non excédant la quotité disponible, laissoit subsister dans toute sa force l'article premier de la loi du 17 nivôse, par lequel nous avons vu que sont annullées sans aucune exception toutes dispositions à cause de mort dont l'auteur est encore vivant ou n'est décédé que le 14 juillet 1789 ou depuis.

Tel étoit l'état de notre législation établie sous le régime de la tyrannie robespierrienne. Après la destruction glorieuse de cette tyrannie exécrable il y avoit tant de maux à réparer, le bien que la Convention nationale vouloit faire rencontroit encore tant d'obstacles, qu'elle ne put marcher qu'à pas lents dans l'exécution de ses vues de justice et de bienfaisance.

Ce ne fut qu'après avoir rejeté tous les restes impurs demeurés dans son sein de la tyrannie qu'elle avoit détruite, que la Convention nationale, cette législature à jamais célèbre qui, quoi qu'en disent les ennemis publics, obtiendra la reconnoissance de l'impartiale postérité, se trouva enfin rendue pleinement à elle-même.

Elle étoit dans cette heureuse situation lorsque, le 9 fructidor de l'an III, elle rendit un décret portant que les lois des 5 brumaire et 17 nivôse de l'an II de la République, concernant les divers modes de transmission des biens dans les familles, n'auront d'effet qu'à compter des époques de leur promulgation.

Le 3 vendémiaire suivant, la Convention nationale, voulant, dit-elle, régler le mode d'exécution de son décret du 9 fructidor dernier, porta pour cet effet une loi contenue en treize articles.

Il est nécessaire de rapporter ici le propre texte de l'onzième article ; il est en ces termes :

« Tous procès existans, même ceux pendans au tribunal de cassation ; tous arrêts de deniers, toutes saisies ou oppositions, tous jugemens intervenus, partages ou autres actes et clauses qui ont leur fondement dans les dispositions rétroactives desdites lois du 5 brumaire et du 17 nivôse an II, ou dans les dispositions des lois subséquentes rendues en interprétation, sont abolis et annullés ».

Vous voyez que cette loi prononce bien énergiquement et sans réserve l'abolition de toutes les dispositions rétroactives des lois du 5 brumaire et du 17 nivôse an II, et des lois subséquentes rendues pour leur interprétation, et que, pour venger les droits sacrés de la justice des atteintes qui leur avoient été portées par ces monstruosités légales, cette loi proscrit toutes les suites soit conventionnelles ou judiciaires qu'elles avoient pu produire.

C'est en cet état de notre législation que le Conseil des Cinq-cents a cru devoir s'occuper de plusieurs difficultés que les changemens survenus dans les lois relatives aux successions ont fait naître, et qui empêchent les tribunaux de prononcer.

Or, pour discuter judicieusement ces difficultés, il falloit avant tout faire une revision attentive des lois des 5 brumaire et 17 nivôse, ainsi que des lois subséquentes rendues pour leur interprétation ; il falloit, par cet examen, vérifier exactement quelles sont dans ces lois les dispositions qui, portant le caractère tyrannique de la rétroactivité, se trouvent à ce titre justement abolies par la loi du 9 fructidor et l'article XI de celle du 3 vendémiaire, et quelles sont dans les mêmes lois les dispositions qui, n'étant point rétroactives, n'ont point reçu d'atteinte et demeurent en vigueur.

Par cet examen on auroit reconnu que les dispositions des lois des 5 brumaire et 17 nivôse, qui portoient

l'annullation, tant de certaines donations entre-vifs valablement faites, que de tous les actes de dernière volonté faits antérieurement à la publication de ces lois, et toutes dispositions semblables qui pouvoient être dans des lois subséquentes, étoient autant de dispositions rétroactives.

Il est en effet très-évident qu'en général il y a disposition rétroactive dans une loi quelconque, quand elle est relative au passé de manière à faire remonter son effet à une époque antérieure à sa publication.

Ainsi, par un examen convenable, le Conseil des Cinq-cents devoit reconnoître que les dispositions des lois des 5 brumaire et 17 nivôse, et des lois subséquentes, qui portoient l'annullation, tant de certaines donations entre vifs valablement faites, que de tous les actes de dernière volonté faits antérieurement à la publication de ces lois, sont abolies irrévocablement par la loi du 9 fructidor de l'an III et l'article XI de celle du 5 vendémiaire de l'an IV.

Je dis abolies irrévocablement; car l'abolition de ces dispositions rétroactives étant l'exécution des règles de l'éternelle justice, et de l'un des articles de notre déclaration des droits, il n'est pas à craindre que cette abolition puisse jamais être révoquée.

Nous devons attendre de l'excellence de notre constitution et de l'heureuse organisation du Corps législatif, que la nation est délivrée pour toujours de la tyrannie des lois rétroactives.

Qu'avoit donc à faire le Conseil des Cinq-cents lorsqu'il s'est occupé des difficultés élevées par rapport à l'annullation que les lois des 5 brumaire et 17 nivôse avoient rétroactivement prononcée des actes de dernière volonté faits antérieurement à la publication de ces lois?

Il est clair que le Conseil des Cinq-cents ne pouvoit avoir à cet égard rien autre chose à faire que de statuer que « les actes de dernière volonté faits antérieurement à la publication des lois des 5 brumaire et 17 nivôse

an II, et qui n'ont point été refaits ou renouvelés depuis dans les cas mêmes où la loi en indiquoit l'obligation, restent néanmoins valables, et sont seulement réductibles jusqu'à concurrence de la quotité disponible. »

Remarquez bien, législateurs, que ce sont là les propres termes par lesquels commence la disposition de l'article que je combats. Si cette disposition s'étoit arrêtée là, sans doute elle seroit parfaitement juste; car elle maintiendroit sans exception, pour être exécutés jusqu'à concurrence de la quotité disponible, tous les actes de dernière volonté valablement faits antérieurement à la publication des lois des 5 brumaire et 17 nivôse an II, et qui n'ont point été refaits ou renouvelés depuis.

Voyez maintenant comme, par la suite de sa contexture, cette disposition qui, pour être conforme aux règles de la justice, à notre déclaration des droits et à l'article XI de la loi du 3 vendémiaire de l'an IV, devoit être universelle, se trouve tout d'un coup restreinte à quelques cas particuliers.

Il faut ici mettre sous vos yeux le texte entier du premier paragraphe de l'article IV de la résolution que nous discutons. Il est en ces termes :

« Les actes de dernière volonté faits antérieurement à la publication des lois du 5 brumaire et 17 nivôse an II, et qui n'ont pas été refaits ou renouvelés depuis, dans les cas mêmes où la loi en indiquoit l'obligation, restent néanmoins valables, et sont seulement réductibles jusqu'à concurrence de la quotité disponible, lorsqu'ils sont l'ouvrage, 1°. de militaires décédés au service de la patrie, ou de personnes mortes au service des armées; 2°. de personnes décédées en maison de réclusion, ou qui ont péri en vertu de jugemens révolutionnaires, ou qui sont demeurées cachées par suite de mises hors la loi ou de mandats d'arrêt; 3°. des personnes mortes en voyages de long cours. »

C'est sans doute très-bien fait de rendre justice aux personnes mentionnées dans ce paragraphe; mais pour-

quoi ne pas la rendre à tous les autres citoyens? pourquoi veut-on les retenir sous le joug tyrannique de l'une de ces dispositions rétroactives dont les lois du 9 fructidor et du 3 vendémiaire ont prononcé l'abolition? N'est-ce donc pas pour tous, sans aucune exception, qu'est écrite dans notre déclaration des droits cette règle d'une éternelle justice : *aucune loi ni criminelle ni civile ne peut avoir ni d'effet rétroactif*.

Comment a-t-il pu se faire qu'après être entré dans la bonne voie, après avoir si clairement exprimé la véritable règle que la justice naturelle, que l'article 14 de notre déclaration des droits, que l'autorité des lois du 9 fructidor et du 3 vendémiaire, veulent qui soit suivie sans exception en cette matière, le Conseil des Cinq-cents ait restreint cette règle a quelques cas particuliers, soumis tous les autres cas à la tyrannie d'une disposition rétroactive abolie par les lois des 9 fructidor et 3 vendémiaire, et par ce moyen ouvert une source abondante de contestations sur la distinction des cas auxquels, par grace spéciale, il veut bien rendre une justice due sans exception et dans tous les cas.

Quoique le rapporteur n'ait point porté son attention sur la rétroactivité si manifeste de la loi qui prononçoit l'annullation des actes de dernière volonté valablement faits antérieurement à cette loi, néanmoins il n'a pu se dissimuler l'injustice choquante de sa disposition; il nous a dit lui-même « qu'en principe les dispositions excessives soient seulement réductibles, rien de plus vrai. »

C'est pourtant d'après cela qu'il a cru pouvoir prendre la défense de l'article que je combats. Il faut examiner ses raisons; il nous en a donné deux.

La première est que, bien ou mal, l'obligation de renouveler les actes de dernière volonté étoit imposée par la loi, il ne restoit plus qu'à obéir.

Cette raison est bien étrange : car suivant les notions les plus communes, une désobéissance suppose un com-

mandement antérieur auquel la désobéissance a contrevenu. Osera-t-on dire que la loi du 5 brumaire, celle du 17 nivôse, ou quelque autre loi subséquente, commandât aux citoyens de faire des actes de dernière volonté ? non sans doute. Et sans doute encore, on ne dira pas non plus que ces lois commandoient à ceux qui précédemment avoient fait des actes de dernière volonté, d'en faire d'autres en la place des premiers.

Dira-t-on que ceux dont une loi rétroactive avoit annullé les actes de dernière volonté, ne les ayant point renouvelés depuis, sont par là censés avoir voulu les abandonner ? Mais sur quoi fonderoit-on cette supposition arbitraire d'une intention qui n'a point été déclarée ? n'est-il pas possible que les auteurs de ces actes aient ignoré qu'une loi rétroactive les annulloit ? et s'ils ne l'ont pas ignoré, n'est-il pas possible qu'ils aient espéré que l'excès du désordre en accéléreroit le terme, que le règne de la tyrannie ne seroit pas de longue durée ; et que la justice, rentrée dans ses droits, aboliroit toutes les lois rétroactives que la tyrannie auroit produites? Cet espoir honnête, et de plus très-raisonnable ; entretenu secrètement dans le sanctuaire d'une ame probe, n'avoit assurément rien de criminel, ce n'étoit point une désobéissance à la loi.

La première raison employée par le rapporteur, pour justifier l'art. IV de la résolution que nous discutons, est donc tout-à-fait insignifiante.

La seconde raison n'est pas meilleure ; elle consiste à dire, qu'en validant toutes les dispositions non renouvellés, c'eût été ressusciter l'effet rétroactif que la constitution a frappé de mort.

On ne devoit pas s'attendre à voir employer dans une discussion sérieuse un sophisme aussi misérable. Quoi ! tandis que l'on est forcé de reconnoître ce principe d'éternelle justice, qu'aucune loi ni criminelle ni civile ne peut avoir d'effet rétroactif, on prétend, tournant ce principe contre les droits mêmes pour la pro-

tection desquels il est établi, le faire servir au maintien des injustices opérées par l'application d'une loi rétroactive. Exposer une idée aussi paradoxale, c'est l'avoir suffisamment réfutée.

Au reste, tout problême à cet égard est levé par cette disposition de l'art. XI de la loi du 3 vendémiaire de l'an 4, qui porte en propres termes : « Tous jugemens intervenus, partages ou autres actes et clauses qui ont leur fondement dans les dispositions rétroactives desdites lois du 5 brumaire et du 17 nivôse an 2, ou dans les dispositions des lois subséquentes rendues en interprétation, sont abolis et annullés. »

Il n'est pas possible que le conseil des Anciens approuve un article qui remet en vigueur une partie de ces dispositions rétroactives solemnellement abolies.

Je n'ai discuté jusqu'à présent que le premier paragraphe de l'article IV de la résolution dont l'examen nous occupe ; le second paragraphe contient une allégation fausse démentie par l'évidence du fait contraire, et qui pis est, porte une disposition basée sur cette allégation mensongère.

Ce second paragraphe énonce que relativement à l'effet qu'ont perdu ou conservé les actes de dernière volonté faits antérieurement à la loi du 5 brumaire, par des personnes qui ont survécu à la publication de ladite loi sans les renouveler, l'article XLVII de la loi du 22 ventôse a établi des distinctions.

Voici dans quels termes cette énonciation est conçue : « Il n'est rien changé, à l'égard des autres citoyens, aux distinctions établies notamment par l'art. XLVII de la loi du 22 ventôse, et par l'article XXXIII de celle du 9 fructidor an 2, relativement à l'effet qu'ont perdu ou conservé les actes de dernière volonté faits antérieurement à la loi du 5 brumaire, par des personnes qui ont survécu à la publication de ladite loi, sans les renouveler. »

Il est maintenant nécessaire de mettre sous vos yeux

cet article XLVII que vous voyez que l'on nous cite de la loi du 22 ventôse.

Vous vous rappelez la forme remarquable de la contexture de cette loi; qu'elle est formée d'une part d'une série de soixante questions relatives à différentes dispotions de la loi du 17 nivôse, et de l'autre part, des réponses faites sur chacune de ces questions.

La question de l'article XLVII est en ces termes: « A ce qu'il soit déclaré si les retenues légales auront lieu par rapport aux dispositions à cause de mort, contenant titre universel, dont l'effet ne s'est ouvert que depuis la promulgation de la loi du 5 brumaire, sans qu'il y ait eu nouvelle disposition circonscrite dans les termes du droit nouveau. »

La réponse à cette question est en ces termes: « Sur la quarante-septième question, que la loi a aboli ces anciennes dispositions, et que si elle a simplement réduit à une quotité celles dont l'auteur décédé ne pouvoit refaire un nouvel acte, ce motif a cessé lorsque cet auteur a survécu à la promulgation de la loi du 5 brumaire; qu'ainsi, et s'il ne l'a pas fait, l'ancienne disposition est nulle pour le tout, sans quoi il n'y auroit pas de raison pour ne pas attribuer le même effet aux dispositions de cette nature qui pourroient échoir dans vingt ou trente ans, ce qui feroit ainsi concourir deux sortes de législations qui ne doivent plus rien avoir de commun par la suite. »

Pour bien comprendre une réponse, il faut la considérer dans son rapport avec la question qui l'a provoquée.

La question à laquelle se rapporte la réponse que je viens de mettre sous vos yeux, ne concernoit aucunement les dispositions d'objets particuliers; la réponse n'en a point parlé non plus, elle ne devoit point en parler: on n'y trouve rien de relatif aux distinctions que l'on suppose qu'elle a faites.

Si, le même jour 22 ventôse, un légiste consulté sur

la validité d'une disposition à cause de mort portant titre universel, faite antérieurement à la loi du 5 brumaire, et dont l'effet ne s'est ouvert que depuis la promulgation de cette loi, avoit répondu comme il auroit indubitablement dû répondre, que cette ancienne disposition dont l'auteur a survécu à la promulgation de la loi du 5 brumaire, est devenue, aux termes de cette loi, nulle pour le tout, quel homme doué du sens commun se seroit avisé de conclure que par là ce légiste vouloit dire que, dans un cas semblable, la disposition d'un objet particulier ne seroit pas annullée par la même loi ?

Non-seulement la réponse qui forme l'article XLVII de la loi du 22 ventôse, n'a fait aucune distinction entre les dispositions à cause de mort portant titre universel et celles qui ne portoient que sur un objet particulier, puisque cet article n'a point du tout parlé des dernières ; mais encore les raisons que cet article donne de sa décision étant applicables aux dispositions d'un objet particulier, tout aussi-bien qu'aux dispositions à titre universel, excluent l'idée d'une telle distinction.

En effet cet article, après avoir décidé sur les dispositions à cause de mort antérieures à la loi du 5 brumaire, sans distinguer entre celles à titre universel et celles d'un objet particulier, que la loi a aboli ces anciennes dispositions, ajoute que si la loi a simplement réduit à une quotité celles dont l'auteur décédé ne pouvoit refaire un nouvel acte, ce motif a cessé lorsque cet auteur a survécu à la promulgation de la loi du 5 brumaire ; qu'ainsi, et s'il ne l'a pas fait, l'ancienne disposition *est nulle pour le tout.*

Remarquez bien ceci, législateurs, cet article XLVII de la loi du 22 ventôse déclare que l'ancienne disposition *est nulle pour le tout ;* elle est donc aussi bien nulle dans la clause qui dispose d'un objet particulier, que dans celle qui dispose à titre universel ?

Enfin cet article XLVII de la loi du 22 ventôse confirme sa décision par cette considération, que sans cela

il n'y auroit pas de raison pour ne pas attribuer le même effet aux dispositions de cette nature qui pourroient échoir dans vingt ou trente ans. Or cette considération est aussi bien applicable aux dispositions d'objets particuliers, qu'à celles faites à titre universel.

Ainsi, législateurs, après avoir porté successivement sur toutes les parties de l'article XLVII de la loi du 22 ventôse une attention réfléchie, le résultat de cet examen est que cette loi, soit dans la décision qu'elle prononce, soit dans la raison qu'elle en donne, soit dans le développement qu'elle fait après cela de cette décision, soit dans la considération par laquelle elle confirme ce développement, ne contient pas un seul mot qui ne soit applicable aux dispositions d'objets particuliers, aussi bien qu'à celles faites à titre universel.

Vous voyez que, par l'évidence du fait, il est démontré sous vos yeux que l'allégation posée dans le second paragraphe de l'article IV de la résolution que nous discutons; savoir, que relativement à l'effet qu'ont perdu ou conservé les actes de dernière volonté faits antérieurement à la loi du 5 brumaire par des personnes qui ont survécu à la publication de ladite loi, sans les renouveler, l'article XLVII de la loi du 22 ventôse a établi des distinctions, est une allégation fausse.

Remarquez ensuite que cette allégation mensongère a servi de base à la disposition immédiatement subséquente qui fixe à la publication du décret du 22 ventôse l'époque jusqu'à laquelle les actes mentionnés dans cet article IV de la résolution, conserveront sans distinction leur effet jusqu'à concurrence de la portion disponible.

Remarquez enfin que c'est par une répétition de la même allégation mensongère, et pour justifier par ce moyen la disposition que je viens de rapporter, que l'article IV de la résolution se termine en disant faussement que *le décret du 22 ventôse a déclaré for-*

mellement la nécessité de renouveler les dispositions à titre universel.

De la discussion très-exacte que je viens de faire de l'article IV de la résolution qui nous est proposée, il résulte que le premier paragraphe de cet article remet en vigueur des dispositions rétroactives abolies par la loi du 9 fructidor de l'an III, et par l'article XI de celle du 3 vendémiaire de l'an IV.

Il en résulte encore que le second paragraphe de cet article contient une allégation fausse démentie par l'évidence du fait contraire, et, qui pis est, porte une disposition basée sur cette allégation mensongère.

Il n'est pas possible que le Conseil des Anciens approuve un article aussi vicieux.

Je passe aux articles IX et X de la résolution. C'est avec raison que le rapporteur a remarqué que ces deux articles, quoique divisés dans la rédaction, doivent être discutés ensemble, parce qu'ils tiennent l'un à l'autre par des rapports si intimes qu'il est impossible de les séparer.

L'article IX est fort bon; il porte que l'article IV du décret du 8 avril 1791, relatif à l'abolition des exclusions coutumières, portant que les dispositions des articles I et III du même décret auront leur effet en faveur des filles ou de leurs descendans dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication dudit décret, est applicable aux filles ci-devant exclues par les statuts locaux, quoiqu'elles fussent mariées avant ce décret et qu'elles eussent fait une renonciation surérogatoire.

Il n'y a dans tout cela rien que de juste. C'est à la loi civile qu'il appartient de régler l'ordre des successions. Cet ordre ne peut donc pas être immuable; et comme la considération de l'utilité publique a dû déterminer son établissement, la même considération peut

le faire changer et lui faire substituer un ordre nouveau (1).

Mais quand il se fait dans une législation un changement semblable, les règles de l'éternelle justice veulent qu'il se fasse sans effet rétroactif.

Or il y a disposition rétroactive dans une loi, toutes les fois qu'elle est relative au passé, de manière à faire remonter son effet à une époque antérieure à sa publication.

Une telle disposition est un acte absurde et manifestement tyrannique. Il est absurde ; car il suppose qu'il est au pouvoir du législateur de faire que ce qui a été juste ne l'ait pas été : il est manifestement tyrannique ; car il viole la sûreté que les hommes sont venus chercher dans l'état social de leurs personnes et de leurs biens.

Aussi voyons-nous que les législateurs qui, ne voulant pas se déclarer des tyrans, ont montré du respect pour les droits des hommes, ont eu grand soin d'écarter de leurs lois tout effet rétroactif.

On sait avec quel pouvoir absolu les empereurs gouvernoient l'empire romain : eh bien ! lorsque l'empereur Justinien fit publier cette Novelle célèbre qui changeoit dans ce vaste empire l'ordre des successions, il ordonna que tous les cas antérieurs à la publication de cette loi, seroient réglés par les dispositions des anciennes lois. *Præcedentes namque casus qui pertransierunt secundùm veteres leges decidi præcipimus.* (Nov. 118.)

Il n'y a rien de contraire au grand principe de la

---

(1) *Naturalia quidem jura quae apud omnes gentes peraequè observantur, divinâ quâdam providentiâ constituta, semper firma atque immutabilia permanent : ea verò quae ipse sibi quaeque civitas constituit, saepe mutari solent.* (Institut. de jure natur. gent. et civ. §. 11.)

non rétroactivité des lois dans cette disposition de l'article IX que je viens de mettre sous vos yeux, qui déclare que l'abolition portée par le décret du 8 avril 1791, de toutes les exclusions coutumières et de toutes les inégalités ci-devant résultantes entre héritiers *ab intestat*, soit de la primogéniture ou de la distinction des sexes, est applicable aux filles ci-devant exclues par les statuts locaux, quoiqu'elles fussent mariées avant ce décret.

Le statut qui portoit exclusion contre une fille, à raison de ce qu'elle étoit mariée, n'avoit aucun titre, aucun caractère particulier qui le rendît plus puissant que le statut qui portoit exclusion contre toutes les filles, à raison de leur sexe. L'un et l'autre statut pouvoient sans doute être abrogés, et j'ajoute qu'ils méritoient de l'être : or il est sans difficulté que depuis leur abrogation ils ne peuvent plus produire ultérieurement aucun effet.

Doit-on raisonner de la même manière sur la dernière disposition de l'article que je discute, celle qui porte l'anéantissement du jour de la publication du décret du 8 avril 1791, des renonciations surérogatoires que des filles ci-devant exclues par les statuts, peuvent avoir précédemment faites? Ne faut-il point dire que ces renonciations, quoique surérogatoires, étoient néanmoins des pactions, que par conséquent elles ne peuvent être annullées par une loi subséquente?

Pour faire évanouir cette difficulté qui n'est qu'apparente, il suffit d'observer que ce n'est qu'aux conventions valables qu'appartient une autorité qui ne peut être renversée par la disposition d'aucune loi subséquente : or, pour qu'une convention puisse être valable, il faut qu'elle ait une cause. La nullité d'une obligation sans cause est un principe de justice naturelle reconnu chez toutes les nations civilisées (1) ; et pour qu'il

(1) *Cum nulla subest causa propter conventionem, hic constat non posse constitui obligationem.* (L. VII, §. 4, ff. de pactis.)

y ait un pacte muni d'une cause, il faut avant tout qu'il y ait un véritable pacte : il faut donc que ce pacte ait un objet; c'est-à-dire qu'il tende à produire quelque chose qui, cessant le pacte convenu, pourroit ne pas avoir lieu; la convention qui n'a point d'objet effectif, n'a véritablement point de cause.

Ceci s'applique parfaitement aux renonciations surérogatoires dont il s'agit. Elles n'avoient pour objet que d'exclure la fille renonçante d'une succession de laquelle elle étoit exclue déja par la disposition de la loi. Vous voyez qu'une telle renonciation n'avoit point d'objet effectif; elle ne tendoit qu'à produire un effet qui, sans elle, en vertu de la disposition toute seule de la loi, devoit nécessairement avoir lieu. Une telle renonciation étoit donc véritablement une convention dénuée de cause, et c'est avec justice que l'article IX de la résolution en a prononcé l'anéantissement.

Je devois insister sur ce développement de la justice de l'article IX de la résolution, parce que la discussion que j'ai faite à ce sujet répandra du jour sur la critique que je me trouve obligé de faire de deux dispositions de l'article X.

Ces deux dispositions sont contenues dans le second paragraphe de l'article X : la première est en ces termes : « En conséquence, les filles exclues par les statuts sont appelées au partage des successions ouvertes postérieurement à la publication du décret du 8 avril 1791. »

Si cette disposition n'avoit pour objet que d'assurer aux filles le juste bénéfice de la loi portant révocation des exclusions établies contre elles par certains statuts, une telle disposition seroit d'une justice incontestable.

Si, comme on pourroit le conclure de ces deux mots, *en conséquence*, par lesquels commence le texte de cette disposition, elle est tellement liée avec l'art. IX, que je viens de discuter, que l'on doive entendre qu'elle

écarte non-seulement toutes les exclusions coutumières, mais encore les renonciations surérogatoires stipulées dans des coutumes d'exclusion, cette disposition, entendue dans ce sens, seroit encore fort juste ; c'est ce que je viens tout à l'heure de prouver.

Mais si, comme le rapporteur le suppose, cette disposition veut dire que toute renonciation faite par une fille contre laquelle une loi statutaire prononçoit l'exclusion, doit, sans aucune exception, et sans examiner si cette renonciation étoit ou non purement surérogatoire, doit, dis-je, demeurer anéantie, je soutiens avec confiance, et je vais prouver que cette disposition est non-seulement injuste, mais inconstitutionnelle.

Que si quelqu'un s'avisoit de prétendre que ce n'est point dans le sens que lui donne le rapporteur, mais dans un des deux autres sens précédemment indiqués que doit être entendue la disposition dont il s'agit, il s'ensuivroit que la rédaction de cette disposition est louche, propre à faire naître des doutes fondés sur le véritable sens dans lequel on la doit entendre ; que par conséquent une telle disposition ne peut pas obtenir l'approbation du Conseil des Anciens.

Je vais donc discuter cette disposition dans le sens que lui donne le rapporteur, et dans lequel il l'a discutée.

Le rapporteur a voulu mettre son système sous la protection d'une autorité respectable. Il a pour cet effet rappelé l'opinion que notre collègue Tronchet prononça dans le cours de la discussion qui fut faite en ce Conseil sur une résolution du 25 germinal dernier.

Ce jurisconsulte posa pour base de son opinion une distinction que je vais remettre sous vos yeux, dans les propres termes dans lesquels le rapporteur l'a rappelée. « Il distingua trois sortes de coutumes : les coutumes de simple exclusion, et qui gardent le silence sur les renonciations contractuelles ; les coutumes où il n'est parlé ni d'exclusion ni de renonciations, mais où celles-

ci étoient admises par l'usage et la jurisprudence; et enfin celles où les renonciations contractuelles étoient formellement autorisées par la loi. »

D'après cette distinction lumineuse, l'orateur fut d'avis que, dans les coutumes de la première espèce, c'est-à-dire, dans les coutumes de simple exclusion et qui gardent le silence sur les renonciations contractuelles, les renonciations contractuelles des filles y ont été abolies, par cela même que le décret du 18 avril 1791 porte l'abolition des exclusions coutumières.

Cet avis est fort juste, et je l'adopte pleinement : j'adopte aussi la raison qu'en donna notre collègue Tronchet; je pense avec lui que, dans ces coutumes d'exclusion *et qui gardent le silence sur les renonciations contractuelles*, la renonciation que renferme le contrat de mariage d'une fille n'est que l'application surérogatoire de la loi d'exclusion; et comme cette loi a péri le 8 avril 1791, elle a nécessairement entraîné dans sa ruine l'application qui en avoit été faite.

Cette doctrine est aussi la mienne; mais il ne faut pas perdre de vue qu'il n'est question en tout cela que des coutumes de simple exclusion, *et qui gardent le silence sur les renonciations contractuelles.*

Ne nous dissimulons pas toutefois qu'il est des coutumes d'exclusion qui ne gardent pas le silence sur les renonciations contractuelles, et dans lesquelles, au contraire, on trouve des dispositions par lesquelles sont autorisés les traités à forfait, que la loi permet aux filles qu'elle exclut de faire en se mariant, sur la légitime qu'elle leur destinoit, en recevant, au lieu de cette légitime éventuelle, une dotation fixe, moyennant laquelle elles renoncent à jamais prétendre rien autre chose dans les successions de leurs pères et mères.

Certes, des coutumes d'exclusion qui portent des dispositions semblables, ne sont pas des coutumes *qui gardent le silence sur les renonciations contractuelles.*

Il est bien évident, au contraire, qu'elles doivent être classées au nombre des coutumes *où les renonciations étoient formellement autorisées par la loi*, et dans les coutumes de cette sorte : il est évident encore que les renonciations duement et valablement stipulées ont été faites sous la garantie de la loi ; il faut donc qu'elles reçoivent leur pleine et entière exécution.

C'est aussi ce que soutint notre collègue Tronchet ; et ce fut parce que la résolution du 23 germinal décidoit le contraire, qu'il conclut qu'elle devoit être rejetée.

Le Conseil fut frappé de la lumière de cette grande et belle maxime, que toutes les conventions faites sous la garantie de la loi doivent avoir leur pleine et entière exécution : il vit dans cette maxime la sauve-garde nécessaire des droits sacrés de la justice ; il vit que l'on ne pouvoit s'en écarter sans violer ouvertement la constitution, et sans tomber sous le joug tyrannique d'une législation rétroactive ; il vit enfin que la résolution du 23 germinal contrevenoit directement à cette maxime : voilà pourquoi la résolution fut rejetée

La résolution sur laquelle nous avons à délibérer est infectée du même vice ; elle doit donc aussi avoir le même sort.

Que devient maintenant cette confiance avec laquelle le rapporteur, en débutant, nous annonçoit que la résolution que je combats a satisfait à la considération qui détermina le rejet de la résolution du 23 germinal.

Je rends justice à la droiture de cet estimable collègue. L'amour seul de la vérité le guide dans ses opinions ; et c'est aussi le même principe qui me dirige ; il nous est commun à tous. Disons-nous donc l'un à l'autre ce que J.-J. Rousseau disoit à son ami Roustan : *Mon ami, quand on ne cherche que la vérité, lorsque qu'on ne la voit pas au même lieu, c'est s'accorder que de se combattre.*

Non, je ne dois pas craindre que ce collègue désapprouve mes efforts pour le développement de la vérité, puisque c'est elle que nous cherchons l'un et l'autre; et puisque, dans les controverses, la vérité ne se découvre jamais mieux qu'en mettant à découvert la véritable source de l'erreur qui se trouve en opposition avec elle, il ne désapprouvera pas non plus que je mette sous vos yeux la véritable source de l'erreur qui l'a séduit, et de laquelle il s'est efforcé de vous communiquer la séduction qu'il a prise pour la vérité.

Qu'il me soit donc permis de le dire : entraîné par la course rapide d'une imagination trop active, il n'a point assez arrêté sa réflexion sur la judicieuse exactitude avec laquelle notre collègue Tronchet a précisé l'idée de la première classe des coutumes qu'il a distinguées. Ce jurisconsulte a formé cette première classe, non pas indistinctement de toutes les coutumes d'exclusion, mais de celles-là seulement d'entre elles *qui gardent le silence sur les renonciations contractuelles.*

Voilà les coutumes d'exclusion dans lesquelles il faut dire que les renonciations contractuelles des filles y ont été abolies, par cela même que le décret du 8 avril 1791 porte l'abolition des exclusions coutumières, tandis qu'au contraire, dans celles des coutumes d'exclusion, où les renonciations se trouvent formellement autorisées par la loi, la règle qui, d'après les principes solides et lumineux établis par notre collègue Tronchet, doit être suivie, est que ces renonciations ayant été faites sous la garantie de la loi qui les autorisoit, il faut qu'elles reçoivent leur pleine et entière exécution.

Le rapporteur a dit : « C'étoit un usage généralement établi dans les pays d'exclusion, que les filles renonçassent encore à la succession par leur contrat de mariage. »

Cette assertion est inexacte : je certifie, moi, sous la garantie très-assurée de la notoriété publique, que dans cinq départemens considérables qui formoient l'ancienne

province de Normandie, il arrivoit fréquemment qu'un père de famille ayant des enfans des deux sexes, marioit sa fille en la réservant aux droits qui pourroient lui compéter et appartenir dans les successions futures de ses père et mère. Or, pour les filles mariées avec une telle stipulation, il n'y a nul doute qu'elles doivent partager également avec leurs frères toutes les successions ouvertes depuis là publication de la loi du 8 avril 1791.

Mais, dans cette province, il arrivoit souvent aussi qu'un père de famille ayant des enfans des deux sexes, constituoit à sa fille, en la mariant, une dot fixe, moyennant laquelle cette fille renonçoit à prétendre rien autre chose dans les successions futures de ses père et mère.

Cette stipulation étoit autorisée par la loi municipale. Ainsi la coutume de cette province, quoique coutume d'exclusion, doit être rangée au nombre de celles dans lesquelles les renonciations contractuelles faites en se mariant se trouvent autorisées par la loi. Or, suivant les règles de l'éternelle justice, très-bien exprimées par notre collègue Tronchet, les renonciations autorisées de la sorte ont été faites sous la garantie de la loi; il faut donc qu'elles aient leur pleine et entière exécution.

On ne peut pas dire de renonciations semblables qu'elles sont surérogatoires; qu'une telle renonciation n'est que l'application superflue du statut d'exclusion; que le statut est tout, et que la renonciation n'est rien.

Cette somme de cent mille francs que dans un pays où de telles stipulations étoient autorisées, un père, en mariant sa fille, lui a donnée en dot pour tout ce qu'elle auroit pu prétendre dans les successions futures de ses père et mère; cette somme, dis-je, est sans doute quelque chose, et ce n'est point du statut que la fille dotée tient cette somme, mais elle est le prix de la renonciation légalement autorisée qu'elle a faite.

Cette convention, valablement faite, ne peut être détruite par aucune loi postérieure. Une législation qui renverseroit l'autorité d'une convention légitime, ébranleroit les premiers fondemens du corps national, puisqu'elle attaqueroit la solidité du pacte social duquel ce corps tient son existence.

La somme de cent mille francs que cette fille a reçue en dot, elle en est devenue pleinement propriétaire; elle l'a très-légitimement acquise, c'est son bien; le lui ravir, ce seroit un brigandage. Comment donc pouvoir anéantir la renonciation de laquelle cette somme de cent mille francs, qui demeure irrévocablement acquise à la renonçante, a été le prix?

Mais il peut arriver que le père qui a donné à sa fille une dot de cent mille francs, ait depuis cela, n'importe comment, perdu toute sa fortune; il vient à mourir, laissant plusieurs enfans auxquels il n'avoit fait aucun don, et qui ne trouvent rien dans sa succession. La fille dotée conserve néanmoins les cent mille francs qu'elle a reçus, tandis que ses frères et sœurs n'auront rien du tout.

Comment donc concilier avec les règles de la justice, avec les notions du sens commun, que cette fille qui, par une convention irrévocable que la loi autorisoit, a traité à forfait pour une dot de cent mille francs qu'elle a reçue, de ses espérances incertaines sur les successions futures de ses père et mère, puisse, à son gré, retenir le bénéfice de ce forfait, si, par l'événement, il lui devient avantageux, ou bien s'en dégager pour revenir à la succession à laquelle elle a renoncé, si cela fait mieux son compte?

On répond à cela par l'exemple de l'enfant donataire, qui peut, en renonçant à son don, venir avec les autres enfans au partage de la succession du donateur, et qui peut aussi, si cela lui convient mieux, renonçant à cette succession, retenir, pourvu que la légitime de-

meure franche aux autres enfans, la totalité de son don.

Voilà déja, dans cette comparaison que le rapporteur nous présente une circonstance remarquable, qui la rend impuissante pour réfuter l'argument auquel on veut la faire servir de réponse; c'est que du moins l'enfant donataire qui veut retenir son don est sujet au parfournissement de la légitime due aux autres enfans.

Voyez d'ailleurs combien cette comparaison est choquante. Ainsi donc, parce qu'une libéralité purement gratuite n'oblige le donataire à rien qui puisse être rigoureusement exigé, on prétend en conclure que celui qui, par une convention bonne et valable, s'est engagé, moyennant une somme qu'il a reçue, à faire ou bien à ne pas faire une chose licite quelconque, peut à son gré se délier de cet engagement, et rendre illusoire l'obligation qu'il a contractée; et l'on renverse ainsi d'un seul coup tout l'édifice de ce bel ordre social qui pose sur la garantie que la foi publique assure à l'exécution des conventions.

C'est pourtant avec de tels argumens que l'on veut faire approuver par le Conseil des Anciens une disposition dont le résultat seroit d'appeler les uns à la spoliation des autres, de bannir de l'intérieur des familles les plus cordialement unies, la douce et confiante concorde, d'introduire en sa place la sombre défiance et l'odieuse aversion, de faire naître dans l'ame des uns l'indignation profonde et durable que produit le sentiment de la justice offensée, et dans celle des autres cette noire malveillance qu'inspire à l'offenseur la voix de sa conscience, qui lui dit qu'il (1) est devenu l'objet d'un juste ressentiment. Le résultat seroit encore que les épouses des frères spoliés se trouveroient trompées

(1) Tacite a dit : *proprium est humani ingenii odisse quem læseris.*

dans une attente légitime, que la foi publique leur avoit garantie, et dont la considération avoit déterminé leurs mariages; que l'éducation donnée aux enfans issus de ces mariages se trouveroit n'être plus correspondante à la situation de fortune à laquelle ils se trouveroient réduits; que des entreprises sagement combinées ne pourroient plus se soutenir, et qu'une infinité d'arrangemens domestiques seroient bouleversés. Le résultat seroit enfin dans toute la masse du corps social, le scandale de voir la cupidité déchaînée, attaquant avec audace les droits les plus évidens, appelée par la loi même à renverser les barrières de la justice; et de là pour chaque citoyen cette insécurité décourageante, dont le sentiment ne peut manquer d'atteindre l'homme qui voit qu'il ne peut pas se dire avec une assurance raisonnable, *mon bien est à moi*.

Et pourquoi tous ces désordres? Pour enrichir contre leur attente des personnes qui ne demandoient rien, qui n'avoient rien à demander, et dont le sentiment intérieur ne pourroit manquer de réprouver en secret l'injustice dont elles feroient leur profit.

Le rapporteur a cru pouvoir légitimer cette injustice par une réflexion qu'il nous annonce comme bien frappante. Voici ses propres termes :

« Les adversaires de la résolution sont forcés de convenir que, dans les coutumes d'exclusion, les filles non mariées sont incontestablement appelées aux successions par le décret du 8 avril 1791 : comment, après cela, peuvent-ils soutenir que les filles mariées ne le soient pas? Quoi! la célibataire seroit préférée à la mère de famille!........ Il y a plus :.... non-seulement la célibataire auroit sa propre portion; mais, ce qui est bien plus fort, elle partageroit encore avec les mâles celle de sa sœur déshéritée. »

Toute cette déclamation n'a rien de solide; j'y oppose une très-bonne maxime, que le rapporteur lui-même nous a proposée: *ce n'est pas par le sentimen*

que le législateur doit se conduire, mais par la règle et par les principes.

Les règles de la justice distributive n'admettent point d'acception de personnes ; et lorsque la législation s'occupe du réglement général des intérêts privés, l'objet qu'elle doit avoir perpétuellement en vue est de rendre à chacun le sien ; *suum cuique tribuere.* Il en est à cet égard, de la législation comme des jugemens ; le célibataire doit gagner son procès lorsqu'il est bon, quoique sa partie adverse soit le père d'une famille nombreuse : ainsi cette réflexion prétendue si frappante n'est que de la rhétorique employée en pure perte.

Au surplus, le rapporteur auroit dû voir que cette objection déclamatoire dans laquelle il paroît mettre tant de confiance, porte également contre la doctrine que notre collègue Tronchet a professée ; qu'elle porte même très directement contre la résolution que nous discutons, laquelle pourtant s'est fort écartée de cette doctrine.

Notre collègue Tronchet n'a-t-il pas établi que, dans les coutumes où les renonciations contractuelles étoient formellement autorisées par la loi, ces renonciations ont été faites sous la garantie de la loi ? Il faut donc, a-t-il dit, qu'elles reçoivent leur pleine et entière exécution.

Et le premier paragraphe de l'article X de la résolution que nous discutons, ne porte-t-il pas : « Les renonciations expressément stipulées par contrats de mariage dans les pays de non exclusion auront leur effet pour les successions ouvertes jusqu'à la publication de la loi du 3 brumaire de l'an 3, qui les a abolies. »

Or, dans l'un et l'autre cas, voilà des renonciations maintenues ; et les filles renonçantes, dont les renonciations sont maintenues, ne peuvent-elles pas avoir des sœurs célibataires ? Ces filles non mariées sont incontestablement appelées aux successions par le décret du 8 avril 1791.

On pourroit donc, avec raison, employer également, dans l'un et l'autre cas, l'exclamation du rapporteur, et dire comme il a dit : « Quoi ! la célibataire seroit préférée à la mère de famille ! Il y a plus : non-seulement la célibataire auroit sa propre portion ; mais ce qui est bien plus fort, elle partageroit encore avec les mâles celles de sa soeur déshéritée.

Le rapporteur devoit donc proscrire également, et la doctrine de notre collègue Tronchet, et la décision du premier paragraphe de l'article X de la résolution que nous discutons : il devoit par conséquent conclure au rejet de la résolution ; et quand il est venu conclure à son approbation, il s'est mis dans une contradiction manifeste avec lui-même.

Voilà l'inconvénient auquel on s'expose, lorsque, sans un examen assez mûrement approfondi, l'on s'empresse de saisir tout ce qui paroît favoriser un système dont on s'est trop fortement préoccupé.

Je conclus avec assurance que la première disposition du second paragraphe de l'article X de la résolution qui nous est proposée, en ce que cette disposition anéantit des renonciations faites dans des coutumes d'exclusion dans lesquelles les renonciations contractuelles étoient formellement autorisées, est une disposition évidemment rétroactive ; que ces renonciations ayant été faites sous la garantie de la loi qui les autorisoit, il faut qu'elles reçoivent leur pleine et entière exécution, et qu'en les confondant avec les renonciations faites dans des coutumes d'exclusion qui gardent le silence sur les renonciations contractuelles, la résolution a commis une erreur qu'il est impossible d'approuver.

Je passe à la seconde disposition du même paragraphe ; elle est en ces termes : « *Les filles renonçantes* (sont appelées) au partage des successions ouvertes dans les pays de non exclusion, depuis la publication de la loi du 5 brumaire, pour prendre la portion à

elles attribuée par les lois existantes à l'ouverture desdites successions. »

Remarquez bien, représentans du peuple, que le premier paragraphe de cet article porte : « Les renonciations expressément stipulées par contrats de mariage dans les pays de non exclusion, auront leur effet pour les successions ouvertes jusqu'à la publication de la loi du 5 brumaire de l'an II, qui les a abolies. »

Voilà donc que la résolution reconnoît la validité de ces renonciations; et si l'on vouloit prétendre qu'elles ne fussent pas valables, leur donner une validité qu'elles n'auroient pas eue en elles-mêmes, seroit une injustice évidente qui devroit seule faire rejeter la résolution.

Mais il est indubitable que les renonciations régulièrement faites dans les pays où la loi les autorisoit, étoient parfaitement valables, et la résolution le reconnoît.

Donc ces renonciations faites sous la garantie de la loi doivent avoir leur pleine et entière exécution, et la disposition qui restreint leur effet pour les successions ouvertes jusqu'à la publication de la loi du 5 brumaire, qui les prive de leur effet aux successions ouvertes postérieurement à cette époque, est une disposition manifestement injuste et rétroactive.

Je proposai, dans une des conférences de votre commission, ce raisonnement pleinement démonstratif : le rapporteur en reconnut la force inattaquable ; mais il soutint que la disposition qui prive de leur effet pour les successions ouvertes depuis la publication de la loi du 5 brumaire de l'an II, des renonciations valablement faites, n'appartient point à la résolution qui vous est proposée ; que c'est à la loi du 5 brumaire que cette disposition rétroactive appartient, et que nous n'avions point à délibérer sur la loi du 5 brumaire.

L'heure mit fin à la conférence de votre commission

avant que j'eusse pu proposer la réfutation de cette solution captieuse qui n'a rien de solide. Je n'ai point eu depuis l'occasion de proposer à votre commission cette réfutation parfaitement convaincante ; je vais vous la présenter :

On prétend donc que la disposition injuste et rétroactive dont il s'agit, c'est à la loi du 5 brumaire qu'elle appartient ; qu'elle n'appartient nullement à la résolution que nous discutons.

Il est vrai que l'article XIV de la loi du 5 brumaire comprenoit dans sa généralité l'annullation rétroactive de toutes les renonciations contractuelles antérieurement faites ; mais toutes les dispositions rétroactives de cette loi trop fameuse, et celles de la loi du 17 nivôse suivant, ont été solemnellement abolies par la loi du 9 fructidor de l'an III ; elles l'ont été comme des lois rétroactives doivent l'être, en detruisant tous les effets que leur tyrannie avoit pu produire. Vous avez vu que l'article XI de la loi du 3 vendémiaire de l'an IV porte : « Tous procès existans, même ceux pendans au tribunal de cassation ; tous arrêts de deniers, toutes saisies ou oppositions, tous jugemens intervenus, partages ou autres actes et clauses qui ont leur fondement dans les dispositions rétroactives desdites lois du 5 brumaire et du 17 nivôse an II, ou dans les dispositions des lois subséquentes rendues en interprétation, sont abolis et annullés. »

Ainsi quand, pour disculper la résolution que nous discutons de la rétroactivité toute manifeste de la seconde disposition du second paragraphe de son article X, vous venez nous dire que c'est à la loi du 5 brumaire que cette disposition rétroactive appartient, vous prenez un mauvais garant. Ne voyez-vous pas que toutes les dispositions rétroactives de cette loi du 5 brumaire sont abolies sans retour ? Prétendez-vous qu'en faveur de votre système vous ferez parler un mort ? Vous n'avez point de prestige assez puissant pour opérer un tel prodige.

C'est donc sans doute à la résolution que nous discutons qu'appartient en propre la disposition rétroactive dont il s'agit, et c'est un vice de plus qui seroit seul suffisant pour obliger le Conseil des Anciens à rejeter cette résolution.

Je viens maintenant à la discussion de l'article XI de cette résolution ; il est en ces termes : « Néanmoins les personnes mariées ou veuves sans enfans aux époques du décret du 15 mars 1790 et de celui du 8 avril 1791, ainsi que les enfans de ces mêmes personnes décédées depuis lesdites époques, conserveront, à l'égard des filles exclues ou renonçantes, les avantages qui leur étoient assurés par lesdits décrets jusqu'à la publication de la loi du 4 janvier 1793, qui abroge lesdites réserves. »

Pour vous donner une idée bien distincte de la disposition de cet article, permettez-moi de vous présenter une hypothèse dans laquelle vous verrez un exemple sensible de son application.

Un père de famille avoit un grand nombre d'enfans de l'un et de l'autre sexe, parmi lesquels il avoit deux fils mariés : l'un de ces deux fils est mort peu de jours avant le décret du 8 avril 1791, laissant des enfans ; l'autre est mort peu de jours après ce décret, laissant aussi des enfans, et le père de famille est mort six mois après.

Ceci posé, voici l'application à cette hypothèse de l'article que je discute.

Aux termes de cet article, les enfans du fils mort après le décret du 8 avril 1791, exerceront dans la succession de leur aïeul à la représentation de leur père, au préjudice de leurs tantes, filles de cet aïeul, tous les avantages de la masculinité que leur père auroit pu, sous le régime des anciennes lois, exercer lui-même.

Mais, au contraire, les enfans du fils mort avant le décret du 8 avril 1791, ne prendront à eux tous en-

semble dans la succession de leur aïeul qu'une part égale à celle de chacune de leurs tantes, filles de cet aïeul.

Vous trouvez sûrement en cela, législateurs, un contraste qui vous choque : en recherchant la raison pour laquelle l'article que je combats donne aux enfans des pères morts après le décret du 8 avril 1791, les avantages de la masculinité tels que les anciennes lois les attribuoient à leur père, vous voyez qu'il n'y en a pas d'autre raison, qu'il ne peut pas y en avoir d'autre que celle-ci; savoir, que leur père, s'il étoit vivant, auroit ces avantages.

Or vous voyez que cette raison est, sans aucune différence, également applicable aux enfans dont les pères sont décédés avant le décret du 8 avril 1791.

Il falloit donc nécessairement traiter les uns comme les autres. Ainsi le prescrivoit cette grande et capitale règle de justice qui veut que tous les cas où les raisons de décider sont entièrement les mêmes, reçoivent aussi la même décision; c'est ce qu'exprime cet aphorisme si connu : *Ubi eadem ratio, ibi statuendum idem jus*; maxime prétieuse que notre déclaration des droits s'est approprié en ces termes : *La loi est la même pour tous.*

Pour écarter de l'article que je combats l'injustice de la distinction fantastique qu'il établit entre les enfans dont les pères sont morts avant les époques des 15 mars 1790 et 8 avril 1791, et ceux dont les pères sont morts depuis ces époques, le rapporteur a trouvé l'expédient de rejeter cette injustice sur l'Assemblée constituante.

Il nous a dit pour cet effet que cette législature avoit le droit d'abolir les exclusions statutaires pour les successions non encore ouvertes, et de les abolir sans aucune exception; il nous a dit encore qu'elle avoit aussi le droit de resserrer ou d'étendre, ainsi qu'elle le jugeoit convenable, les exceptions qu'elle mettoit à cette abolition. Tout cela est vrai, et jusques-là le rapporteur et moi nous sommes parfaitement d'accord.

Il nous dit ensuite, parlant des exceptions mises par l'Assemblée constituante à l'abolition de ces exclusions statutaires : *Il est très-certain qu'elle ne les a point étendues aux enfans dont les pères étoient décédés avant la publication de ses décrets.*

Ce trait est captieux : pour dire la vérité toute entière, il falloit dire que l'Assemblée constituante n'a point étendu ces exceptions aux enfans de ceux pour lesquels elle les avoit établies.

Le rapporteur invoque ensuite en preuve de son assertion l'article IX, titre premier du décret du 15 mars 1790, dont l'exécution a été ordonnée par celui du 8 avril 1791 ; et pour mettre sous vos yeux ce qu'il dit à ce sujet, je vais rapporter ses propres paroles. Il dit donc :

Voici dans quels termes cet article est conçu : « Sont exceptés des présentes dispositions ceux qui sont actuellement mariés ou veufs avec enfans ». Voilà toute l'exception. Actuellement mariés ou veufs avec enfans, il n'y en a pas d'autre, et rien n'est plus clair.

Oui, sans doute, il n'y a pas d'autre exception. Ainsi cette exception ne s'étend pas aux enfans de ceux pour lesquels elle est établie ; rien n'est plus clair.

Le rapporteur ajoute que dans cet article il n'y a *pas un mot en faveur des enfans dont les pères étoient déja décédés lors du décret.* Pour dire la vérité toute entière, il falloit dire que dans cet article il n'y a pas un mot en faveur des enfans de ceux pour lesquels l'exception est établie.

Après cette explication nécessaire pour établir dans toute son intégrité l'exactitude des faits, j'invoque un principe lumineux dont je fais hommage au rapporteur, qui me le fournit dans son rapport ; c'est, nous dit-il, un principe d'une éternelle vérité, que *les exceptions à la loi ne peuvent jamais s'étendre d'un cas à*

l'autre, ni d'une personne à l'autre, sous prétexte de parité, ou même de supériorité de raison; mais qu'elles doivent être resserrées, sans pouvoir en déborder jamais, dans le cas expressément prévu, hors lequel la règle générale doit nécessairement reprendre tout son empire.

Vous voyez que, de ce principe, il résulte évidemment que les exceptions dont il sagit ne s'étendent point aux enfans de ceux pour lesquels ces exceptions sont établies.

Et cette vérité se prouve encore avec une nouvelle évidence par l'article VI du décret du 8 avril 1791; en voici les termes : « Lesdites exceptions ne pourront être réclamées que par les personnes qui, à l'ouverture des successions, se trouveront encore engagées dans des mariages contractés avant la publication du décret du 15 mars 1790, s'il s'agit de biens ci-devant féodaux ou autres sujets au partage noble; et avant la publication du présent décret, s'il s'agit d'autres biens, ou auxquels il restera des enfans ou petits enfans issus de mariages antérieurs à ces époques respectives. »

Puisqu'aux termes de cet article les exceptions dont il s'agit ne pourront être réclamées que par les personnes que cet article désigne, elles ne pourront donc pas être réclamées par les enfans de ces personnes; rien n'est plus clair.

Il est donc parfaitement constant que les décrets de l'Assemblée constituante n'ont point étendu ces exceptions aux enfans de ceux pour lesquels ces décrets les ont établies.

Ainsi l'extension de ces exceptions aux enfans des personnes décédées depuis les époques des décrets abrogatoires des exclusions et des inégalités statutaires, appartient en propre à l'article XI de la résolution que nous discutons. C'est évidemment une innovation que cet article vous propose, et cette innovation est doublement vicieuse.

Elle est vicieuse en ce que, pour une multitude de successions, elle introduiroit le scandale et tous les inconvéniens de l'effet rétroactif; cette hideuse énormité qui, suivant les expressions que j'emprunte du rapporteur, *est propre à livrer de nouveau les familles à ce trouble et à ces vicissitudes funestes qu'entraîne nécessairement après elle la désastreuse rétroactivité des lois.*

Elle est vicieuse encore en ce que faisant, sans aucun fondement même, sans aucun prétexte, une distinction purement fantastique entre les enfans dont les pères sont décédés depuis les premiers décrets abrogatoires des exclusions et des inégalités statutaires, et les enfans dont les pères sont décédés antérieurement à ces époques, elle contrevient par la bizarrerie despotique d'une telle disposition à cette règle sainte, suivant laquelle *la loi doit en toute occasion être la même pour tous.*

Le rapporteur voudroit nous faire croire que les avantages que l'article que je combats, réserve aux enfans dont les pères sont morts depuis les époques qu'il a marquées, ne peuvent faire aucun tort aux enfans dont les pères sont morts antérieurement à ces époques.

Je renvoie aux lumières infaillibles du calcul la réfutation de cette allégation irréfléchie. Il est bien évident que les prélévemens faits par les enfans favorisés iroient en diminution des portions de chacun de ceux qui partageroient ensuite également entre eux le surplus de la masse héréditaire.

Représentans du peuple, on vous a dit *qu'il est plus que temps de mettre enfin un terme aux doutes et aux incertitudes que cette résolution applanit :* mais je réponds qu'il n'est jamais temps de faire des injustices.

On vous dira peut-être que c'est la seconde résolution qui vous est présentée sur cette matière, et qu'il faut en finir. Mais que deviendroit la garantie que la nation a voulu s'assurer de la bonté des lois qui lui seroient

données, s'il étoit possible, en lassant la patience du Conseil des Anciens, de lui faire approuver des injustices. C'est sur votre sagesse que repose cette garantie, et votre fermeté à rejeter ce qui n'étoit pas susceptible de votre approbation s'est toujours montrée infatigable.

Dans l'affaire pourtant très-urgente du tarif de la poste aux lettres, vous avez rejeté deux premières résolutions; une troisième vous a été présentée, qui méritoit votre approbation, et vous l'avez approuvée.

La même chose est arivée dans l'affaire de Veymeranges. Que l'on ne vienne pas nous dire qu'il s'agit ici d'un objet qui n'est que transitoire. Quel objet fut jamais plus transitoire que l'affaire de Veymeranges? Elle n'intéressoit d'ailleurs que cinq ou six particuliers, bien différente en cela de l'objet que nous discutons, lequel intéresse tant de milliers de familles.

Le Conseil des Cinq-cents peut facilement, dès qu'il voudra s'en occuper, former une bonne résolution sur cette matière, qui, par la discussion qu'elle a reçue dans les deux Conseils, se trouve en tous ses points pleinement éclaircie.

Il y a beaucoup à profiter dans les vues que notre collègue Tronchet a présentées. J'y voudrois seulement quelques modifications : je vais en indiquer deux.

La première est que je voudrois que l'on réprouvât toutes les renonciations faites, non pas seulement depuis la publication de la loi du 5 brumaire, mais depuis la publication du décret du 8 avril 1791; car elles me paroissent toutes également faites en fraude de la loi (1).

Je voudrois, en second lieu, que, dans les pays où il n'y avoit point de loi qui autorisât les renonciations, mais où elles étoient autorisées par un usage qui avoit

---

(1) *Fraus enim legi fit, ubi quod fieri noluit, fieri autem non vetuit, id fit.* (L. 30, ff. de legib. senatûsque cons. etc.)

obtenu force de loi, celles faites jusqu'à la publication du décret du 8 avril 1791 fussent maintenues, car elles me paroissent avoir été faites sous la garantie de la foi publique (1).

Considérez, représentans du peuple, le résultat naturel de la distribution de fonctions que notre constitution a faite entre les deux sections du Corps législatif.

Par cette distribution admirable, et qui forme le véritable *palladium* de notre liberté nationale, c'est au Conseil des Cinq cents qu'appartient la conception et la discussion préparatoire de la loi. Ainsi, lorsque la nation reçoit de bonnes lois, c'est au Conseil des Cinq-cents que la reconnoissance en est due.

Mais aussi, comme c'est au Conseil des Anciens qu'est réservée la discussion définitive et l'approbation des lois proposées, si malheureusement la nation recevoit de mauvaises lois, ce seroit sur le Conseil des Anciens que le blâme en retomberoit.

Votre sagesse veille sans cesse pour vous en préserver. Vous en donnez des preuves chaque jour : vous vous en préserverez encore en cette occurrence, en rejetant une résolution infectée de tous les vices que j'ai développés sous vos yeux.

Je vote pour le rejet de la résolution.

---

(1) *De quibus causis scriptis legibus non utimur id custodiri oportet, quod moribus et consuetudine inductum est...... nam eum ipsae leges, nulla alia ex causa nos teneant, quàm quòd judicio populi receptae sunt, meritò et ea quae sine ullo scripto populus probavit, tenebunt omnes : nam quid interest, suffragio populus voluntatem suam declaret an rebus ipsis et factis.* (L. 32, ff. de legib. senatûsque cons. etc.)

De l'Imprimerie de BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, Place du Carrousel, n°. 662.